



Arrêt

**n° 186 129 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 5 avril 2016, notifié le même jour.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Ils ont introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2009, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54.716 du 21 janvier 2011. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à leur rencontre.

1.3. Par un courrier daté du 2 septembre 2010, complété le 1^{er} juin 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 8 août 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n° 73.928 du 26 janvier 2012.

1.4. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 17 février 2012.

1.5. Par un courrier du 3 février 2012, les requérants ont actualisé la demande 9*ter* visée au point 1.3., suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans.

1.6. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondées les demandes 9*ter* visées aux points 1.3. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions ont cependant été retirées en date du 14 août 2012.

1.7. Le 16 août 2012, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 120.000 du 28 février 2014, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, visées au point 1.3. et 1.4. Cette décision a néanmoins été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144.541 du 30 avril 2015.

1.9. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre des requérants. Ces décisions ont néanmoins été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 144.544 et 144.545 du 30 avril 2015.

1.10. Par un courrier du 2 août 2012, complété à plusieurs reprises, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2013. La décision a finalement été retirée le 10 mars 2014.

1.11. Par un courrier du 25 octobre 2013, réceptionné par la ville de Charleroi le 29 octobre 2013, et complété à plusieurs reprises entre février 2014 et août 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 20 octobre

2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n° 186 127 du 27 avril 2017.

1.12. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} à l'égard du deuxième requérant et de ses enfants. Le même jour, elle a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} à l'égard de la première requérante. Des ordres de quitter le territoire ont accompagné ces décisions. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du deuxième requérant ainsi que les ordres de quitter le territoire ont été annulés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 543 du 30 avril 2015.

1.13. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de toutes les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, visées aux points 1.3., 1.4. et 1.10. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n°186 128 du 27 avril 2017.

1.14. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du deuxième requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : C., V.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 (sept) jours de la notification de la décision au plus tard le 12/04/2016⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.08.2011 et le 14.04.2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il doit, avec toute sa famille, impérativement quitter le territoire dans les 7 jours.».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations et lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante à attaquer l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où « *depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce. Il résulte en effet de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1er, de la loi. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante, la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat.* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue. En effet, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'il « *doit* » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Il estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Objet du recours

3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 17 décembre 2015. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 186 128 du 27 avril 2017 (dans l'affaire enrôlée sous le numéro 184 383).

Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devrait être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 avril 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE